



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013077- 0009 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur la commune d'Homsps

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0680 du 14 avril 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Homsps

VU l'arrêté préfectoral n° 2012338-0004 du 12 décembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation du fleuve Aude et de l'Ognon sur la commune d'Homsps

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 6 mars 2013

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune d'Homsps

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Haut Minervois

VU l'avis réputé favorable du SIAH de l'Argent Double

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 18 mars 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune d'Homps

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- des documents graphiques
- un règlement

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Homps
- de la Communauté de Communes du Haut Minervois
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune d'Homps
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Minervois
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Homps et dans les locaux de la Communauté de Communes du Haut Minervois, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le maire de la commune d'Homps, le Président de la Communauté de Communes de Haut Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

11 AVR. 2013

Le Préfet


Eric FREYSSELINARD